



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/26
portant modification des membres de la commission locale de l'eau (CLE)
du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, publié au JORF du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/25 en date du 11 mars 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires du 15 mars et du 28 juin 2020 nécessitent la modification de la composition nominative du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des 2 Morin ;

CONSIDÉRANT les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit ;

La Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 2 Morin est renouvelée comme suit :

1°/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :

Sur proposition de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne :

- M. Jean-François DELESALLE, maire de Doue ;
- M. Philippe DE VESTELE, maire de Montdauphin ;
- M. M. Guy DHORBAIT, maire de Boissy-le-Châtel ;
- M. Nicolas CAUX, maire de Faremoutiers ;
- M. Alain HANNETON, maire d'Augers-en-Brie ;
- M. Dominique LEFEBVRE, maire de Sablonnière ;
- M. Jean-François LEGER, maire de Chailly-en-Brie ;

Sur proposition de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de la Marne :

- M. Patrick VIÉ, vice-président de la communauté de communes de la Brie Champenoise et maire de Tréfolis ;
- M. Jean-François GERLOT, conseiller municipal de Sézanne ;
- M. Michel LIEGEOIS, conseiller municipal d'Oyes ;
- M. Alain SOHIER, maire de Chatillon sur Morin ;
- M. Maurice LOMBARD, maire de Beaunay ;

Sur proposition de l'union des maires de l'Aisne :

- M. Alain MOROY, maire de Dhuys et Morin en Brie ;

Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux(6 membres) :

- le président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional du Grand-Est ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de l'Aisne ou son représentant ;

Représentant de l'établissement public de bassin (1 membre) :

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs ou son représentant ;

Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (4 membres) :

- M. Bernard CAROUGE, 3ème vice-président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin ;
- M. Maurice VALLIERE, membre du Syndicat Amont du Petit Morin ;

- M. Jean-Luc MUSART, président du Syndicat Mixte du Bassin Aval du Petit Morin ;
- Mme Claire CRAPARD, présidente du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ;

2°/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres) :

- le président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne, ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'Association Nature Environnement 77, ou son représentant ;
- le président de l'Association des amis des Moulins d'Île-de-France , ou son représentant ;
- le président de l'Association Marne Nature Environnement, ou son représentant ;
- le président de l'Association syndicale autorisée des marais de Saint-Gond, ou son représentant ;
- le président de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'Association des Familles rurales de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président du Comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'association UFC Que Choisir Île-de-France, ou son représentant ;

3°/ Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres) :

- le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Préfet de la Marne, ou son représentant ;
- le Préfet de l'Aisne, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne, ou son représentant ;
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Aisne, ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, ou son représentant ;
- le Directeur Régional d'Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant ;
- le Directeur Interrégional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ou son représentant ;

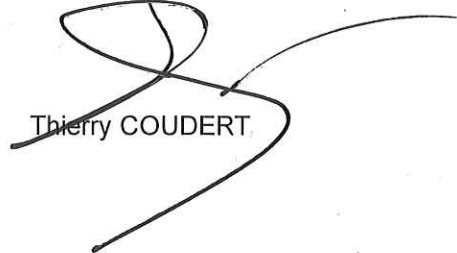
Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017 susvisé restent inchangés.

Article 3 : l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/26 du 15 avril 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 15 MARS 2021



Thierry COUDERT

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Melun. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.